
LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille
à l'Assemblée Nationale.

N^o. CLXXXII.

Du Mardi 12 Janvier 1790.

APRÈS la lecture des adresses par M. le curé de Sergi ; & du procès-verbal par M. Treilhard, un membre de l'Assemblée a annoncé une conquête que la liberté française vient de faire sur la liberté suisse. Il a proposé de la part d'un père de famille, Genevois de naissance, habitant de Constance, ayant sept enfans, appelé David Emmanuel de Velai, une offre patriotique de 6000 livres, & sa demande d'être admis au titre de citoyen français.

Après quelques observations sur ce double objet, on a d'abord mis aux voix la question de savoir si l'Assemblée donneroit acte au citoyen de Constance de sa demande des lettres de naturalisation, & il a été décrété que l'Assemblée lui en donneroit acte.

On a mis ensuite aux voix la seconde question, & l'offre de 6000 livres a été acceptée.

Les députés de la ville de Fontainebleau ont offert un don de 2,200 livres, & ceux du district & bataillon des Enfans-trouvés, 32 marcs d'argent en boucles de ce métal.

On a repris l'ordre du jour, c'est-à-dire, l'affaire du parlement de Rennes.

Tomæ VI.

A

M. de Casalès a porté le premier la parole. « Je ne répondrai ni aux diatribes, ni aux violentes déclamations qu'on a déjà faites, a-t-il dit; je n'oublierai pas que je parle à des législateurs d'un grand peuple. Je prendrai le ton de la modération & de la justice, le ton qui convient à ceux qui jugent leurs concitoyens. »

Après cet exorde, M. de Casalès a tâché de réfuter ce que M. de Mirabeau avoit dit dans la dernière séance avec tant de force & de succès; mais il étoit difficile d'effacer par de simples argumens, les impressions profondes qu'avoit faites l'orateur.

M. de Casalès a dit que la constitution de Bretagne existoit encore dans son entier; que les Bretons n'y avoient pas renoncé; que des adhésions partielles & isolées n'avoient pu changer le mandat donné aux députés de cette province qui n'avoit réellement renoncé à ses privilèges que sous la condition de l'adhésion de leurs commettans.

M. de Casalès passant ensuite à la cause des magistrats, a essayé d'intéresser en leur faveur.

» Dans un moment, a-t-il dit, où les soupçons sont des preuves, où les accusations sont si faciles, où les troubles sont si généraux, c'est sur les membres d'un parlement noble Ici, on a interrompu l'orateur qui est parvenu enfin à proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la justification des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, a décrété qu'ils seroient renvoyés devers le pouvoir exécutif pour que l'offre qu'ils ont faite de leur état, y soit réalisé. »

» Vous avez vu se former devant vous, a dit M. Barère de Vieufac, un combat d'opinions bien opposé sur la conduite des magistrats de Bretagne & sur le décret que vous devez rendre. Suivant les uns, ce sont des magis-

trats courageux qui gardent la foi qu'ils ont jurée à la constitution & aux loix de leur pays; suivant les autres, ce sont des magistrats rebelles qui provoquent la désobéissance aux loix nationales. Les premiers voudroient donner des éloges à leur conduite; les seconds demandent qu'on leur inflige des peines: ici, des lauriers; là, des procédures.

« Au milieu de ces opinions contraires, un parti modéré se présente; on vous propose de vouloir ignorer votre force, d'user d'indulgence envers l'esprit de corps & d'anciens préjugés; on vous propose de dépouiller du droit d'exécuter les loix, des hommes qui en méconnoissent le pouvoir.

« Des magistrats sont cités devant la nation; il faut donc qu'il existe un grand délit: s'il existe, il faut le caractériser, il faut examiner le tribunal qui doit le juger & déterminer quelle peine il mérite.

M. Barère a prouvé ensuite qu'il devoit y avoir en Bretagne un parlement ou une chambre des vacations pour recevoir les lettres-patentes expédiées sur le décret du 3 novembre, parce qu'il n'est pas de moment où les peuples puissent être sans justice, les magistrats sans fonctions, & le pouvoir exécutif sans tribunal auquel il puisse adresser ses ordres.

Il a développé ensuite les principaux traits de la conduite des magistrats, soit à Rennes, soit devant l'assemblée nationale, traits qui constatent le délit de ces magistrats. Il a examiné ensuite si la défense de la constitution Bretonne & leur serment peuvent excuser ce délit. « Quand il existoit, a-t-il dit, un grand royaume & point de patrie, un peuple nombreux & point de citoyens; quand le despotisme avoit avili la France, le pouvoir parlementaire étoit un mal qui arrêtoit un mal plus grand; mais quand une grande constitution vient régénérer toutes les

provinces, & n'en former qu'un même corps, alors lui défobéir, c'est s'opposer à la liberté générale; c'est méconnoître le véritable souverain de l'empire; c'est violer la volonté expresse des dix-neuf vingtièmes des habitans d'une province, qui a renoncé à ses privilèges pour subir l'honorable joug d'une constitution.

L'orateur, en examinant ensuite quel tribunal devoit prononcer, a pensé que l'assemblée nationale, source de tous les pouvoirs qu'elle distribue, peut, dans des circonstances pressantes, prendre momentanément l'exercice de tous ces pouvoirs, quand la sûreté publique le commande: il a proposé en conséquence de priver des fonctions publiques & des droits de citoyen actif, les magistrats de Rennes. jusqu'à ce qu'ils eussent prêté le serment d'être fidèles & soumis à la constitution du royaume; mais il s'est élevé contre la demande de M. de Mirabeau, tendante à les renvoyer au châtelier. Une maxime sacrée, que l'humanité a écrite dans les codes les plus barbares, ne permet pas de juger & de punir deux fois le même crime: ce sont des accusés & non des condamnés, que l'on peut renvoyer au tribunal des peines.

« Vous avez entendu des discours éloquens, a dit M. l'abbé Mauri; pour moi, simple citoyen, je tâcherai de vous présenter avec ordre mon opinion sur cette affaire. » Et aussitôt l'orateur parcourant les vastes champs de l'histoire, s'est jetté sur la constitution de la Bretagne & sur les différens traités entr'elle & la France, depuis le mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII. Il n'a oublié ni le traité de Vannes, en 1532, ni ce qu'avoit fait Louis XIV lors de la réunion des amirautés de France. « Que dans le conseil d'un vieux despote, s'écrioit M. l'abbé Mauri, un vieux ministre, un vifir eût proposé de conquérir une province unie en faveur de loix respectables; le despotisme au-

roit fait son métier ; mais qu'une nation mette l'abolition des privilèges d'une province au nombre des conquêtes de la liberté ; c'est rapprocher deux mots inconciliables ; car les mots de liberté & de conquête ne peuvent se montrer ensemble... Vos décrets vaudront mieux peut-être, — murmure... vaudront mieux, sans doute, que la constitution de Bretagne ; mais ce n'est pas les armes à la main qu'il faut lui faire présent de la vôtre.... Une forte improbation donnée encore à l'orateur, lui a fait sentir le sens injuste de ces paroles ; mais il n'en a pas moins persisté à dire, que jusqu'à ce que la révolution fût faite, la Bretagne avoit son droit commun qu'on ne pouvoit pas détruire par le fait, il a ajouté qu'il ne connoissoit pas le vœu d'une province à qui on avoit refusé le droit de s'assembler.

M. l'abbé prenoit sans doute les ci-devant privilégiés pour la province ; car autrement il n'auroit pu dire qu'il ne connoissoit pas le vœu de la Bretagne, & que les cahiers des députés de la province réclamoient l'exécution de leurs traités & de leurs privilèges ; c'étoit le thermomètre de l'opinion publique en Bretagne, avant la convocation des états-généraux ; ce sont au moins *des témoins*, si ce ne sont pas des *ordres*.

M. l'abbé a dit ensuite qu'il avoit été stipulé en Bretagne qu'il ne seroit fait aucun changement dans la justice ; que d'ailleurs les magistrats de Rennes avoient fait un acte de droit naturel en désobéissant aux lettres de cachet.

On a paru peu touché de cette application à de grands principes, & l'orateur a repris son discours en faveur des magistrats, en disant qu'ils n'avoient pris ni arrêt, ni arrêté ; ni fait des remontrances au roi à ce sujet ; passant ensuite au décret du 3 novembre, M. l'abbé en a parlé de manière que l'assemblée a trouvé qu'il n'avoit

pas pour ses délibérations le respect convenable, & M. le président lui a rappelé son devoir à cet égard.

M. l'abbé s'est plaint encore de ce que l'on donnoit un mauvais sens aux paroles des magistrats de Bretagne, & sur-tout de ce que l'on proposoit de les renvoyer au châ- telet sous la dénomination vague de crime de lèse-nation; il a ajouté qu'on ne devoit pas donner à l'Europe le scan- dale de dénoncer à ce tribunal des hommes dont le délit n'a pas été même prévu dans la subtilité des loix fran- çaises; il a proposé en conséquence le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les magistrats qui formoient ci-devant la chambre des vacations de Rennes, seront renvoyés au pouvoir exécutif, & que sa majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour rétablir l'administration de la justice en Bretagne ».

M. Fermond, après avoir rendu justice aux vertus des magistrats de Rennes, n'a pu se dispenser de rapporter tous les faits qui prouvent la résistance opposée par tous les privilégiés à la restitution des droits des communes dans les états de la province. Il a rappelé qu'en 1788, les nobles de Bretagne attestoient & imprimoient qu'ils étoient attachés aux Français par le titre de concitoyens, & qu'en défendant leurs droits, ils défendoient ceux de toute la France. Il a ajouté que dans un arrêt du mois de mai 1788 les ma- gistrats bretons répondirent au roi, que l'assemblée générale de la nation étoit le seul remède aux maux de l'état.

« Ces faits prouvent, s'écrioit M. Fermond, qu'a- vant la lettre des intérêts qui ont divisé les communes & les ci-devant privilégiés, tous se disoient François, & ne desiroient qu'une assemblée de la nation. Si les communes ont conservé cette idée, on sent pourquoi les ci-devant privilégiés s'en sont départis. . . »

M. Fermond a fait ensuite le tableau des dernières

opérations des états de Bretagne & des efforts violens de l'aristocratie. Il auroit désiré que les magistrats de Rennes n'eussent pas montré tant de partialité dans les affaires qui furent la suite de la malheureuse journée du 27 janvier dernier. Quelques voix ont crié, *où sont les preuves?* d'autres ont répondu, *dans les informations.*

M. Lanjuinais a observé comme un fait essentiel, que les états de Bretagne n'ont jamais contesté; mais au contraire, réclamé les décisions des états-généraux du royaume avec la sanction du roi.

M. de Serent a voulu justifier les magistrats, en faisant valoir l'impuissance dans laquelle ils étoient d'enregistrer, & le zèle avec lequel ils ont obéi au décret qui les mande à la barre.

M. de Clermont-Tonnerre a attaqué les différens projets de décrets.

« Les uns, a-t-il dit, jugent le délit & cumulent les peines. Ils jugent deux fois la même faute; ce sont des dispositions inconciliables.

Il n'adoptoit pas davantage les décrets qui renfermoient les éloges; mais forcés de sévir, il vouloit que des législateurs fussent modérés. Point de confiscation; point de peine légale, disoit-il; nous pouvons nous contenter de déclarer une vérité; nous pouvons regarder ces magistrats comme étrangers à une constitution à laquelle ils refusent d'obéir.

Je propose le décret suivant pour être prononcé aux magistrats.

« L'assemblée nationale improuve votre conduite & les faits que vous avez allégués pour votre justification. Votre résistance à la loi vous rend inhâbles à en être les organes, jusqu'à ce que vous ayez prêté le serment qui attache tous les citoyens à la constitution françoise; l'assemblée pour-

voira dans sa sagesse à faire rendre à la province de Bretagne la justice dont votre résistance l'a unanimement privée.

La discussion ayant été fermée, la priorité a été demandée pour les motions de MM. de Clermont-Tonnerre, de Mirabeau, Barere de Vieuzac & Manri.

M. Desprémenil vouloit que la discussion fût continuée ; en disant que chez tous les peuples libres & policés, ceux qui défendent les accusés ont toujours eu le droit de prendre la parole.

« Il n'y a ici ni accusateurs, ni défenseurs d'accusés ; mais des juges, a dit M. de Mirabeau ; quant à la priorité, il est singulier qu'on la réclame pour un décret contradictoire avec le discours de celui qui le propose ; pour un décret qui ne conduit à aucun jugement ; & je dirai à M. de Clermont-Tonnerre : si c'est un châtement, il est contraire au principe qui nous défend de juger ; si ce n'est pas un châtement, il est contraire à votre opinion dans laquelle vous avez prouvé que la conduite des magistrats renferme un délit. . . . Prêter serment est un droit de cité, un droit de patrie, & non pas une peine. »

M. Treilhard a fait lecture de tous les projets de décrets ; & une foule de nouvelles rédactions sont encore venues s'y mêler ; nous ne rapporterons que les principales.

M. l'abbé de Barmont proposoit de dire :

« L'assemblée nationale décrète que les témoignages d'adhésion envoyés à l'assemblée, seront communiqués à MM. de la chambre des vacations du parlement de Rennes, & que ces magistrats seront renvoyés pardevant le roi, qui sera supplié d'ordonner que le parlement de Rennes sera assemblé pour nommer une nouvelle chambre des vacations qui enregistrera les décrets de l'assemblée. »

M. Cocherel a envoyé au bureau la rédaction suivante :

« L'assemblée nationale délibérant sur la lettre au roi de

la chambre des vacations du parlement de Rennes décrète que le jugement de ladite chambre sera renvoyé à la nation bretonne elle-même solennellement assemblée ».

Ce projet ressembloit à celui de M. d'Ambli. Nous ne rapporterons pas ceux de MM. Reubell, Madier, Regnaud, Clerget, d'Harembure, Gontier de Biran & de plusieurs autres, puisque la priorité a été accordée à celui de M. de Clermont-Tonnerre. Aussi-tôt les amendemens sont venus en foule; l'évêque de Perpignan & M. Cafalès proposoient que les membres de la chambre des vacations ne fussent pas mandés à la barre, & que la motion de M. de Tonnerre fût changée en décret & notifiée aux magistrats par le pouvoir exécutif. Cet amendement a été rejeté par la question préalable.

Alors M. Camus transformant la motion de M. de Tonnerre en décret, en a fait lecture, & elle a été très-applaudie. Cependant M. Alexandre de Lameth a observé avec raison que ces mots, *jusqu'à ce qu'ils eussent prêté le serment de fidélité à la constitution*, étoient rendre les magistrats juges de la peine qui leur étoit infligée, & que ces mots *jusqu'à ce que* existoient pour tous les autres citoyens: il a proposé de supprimer cette phrase de la rédaction de M. Camus, qui a senti la justesse de l'observation de M. de Lameth en consentant à la suppression de cette phrase. M. Chapelier a ajouté, qu'il valoit mieux dire « que les magistrats seroient inhabiles à remplir aucunes fonctions de citoyen actif, jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils eussent été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi ».

M. de Frondeville demandoit que l'assemblée prononçât d'abord si elle vouloit condamner ou absoudre les magistrats, avant d'aller aux voix sur le décret proposé; mais la priorité déjà accordée avoit décidé la question.

L'amendement de M. Chapelier a échappé à la question préalable, & a été décrété. Il en a été de même du sous-amendement de M. de Virieux, tendant à effacer de la rédaction de M. Camus le mot *prononciation*, qui rappelloit l'idée d'un jugement.

Ces amendemens joints à la rédaction de M. Camus, ont été décrétés. Ce n'a été encore qu'après de très-longs & très-minutieux débats, qu'on est parvenu à convertir en motion principale & en décret la rédaction de M. Camus; ce qui a fait entièrement évanouir le projet de décret proposé par M. de Clermont-Tonnerre.

Enfin on est allé aux voix vers les 7 heures sur la motion principale, la majorité étoit évidente : quelques membres cependant ont trouvé qu'il y avoit du doute, d'autres demandoient l'appel nominal.

M. Dupont de Némours, fatigué de ces doutes mal-fondés, a demandé qu'on insérât dans le procès-verbal le nom des personnes qui ne vouloient pas convenir d'une majorité si évidente. MM. Madier & Clapier qui étoient dans la minorité, ont avoué qu'il n'y avoit pas de doute, & M. le président a prononcé enfin le décret suivant :

« L'assemblée nationale improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, & les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif, jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi.

» En exécution du présent décret, l'assemblée ordonne que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, seront mandés à la barre de l'assemblée pour entendre le présent décret par l'organe de M. le président. »

A V I S.

N. B. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement a fini au cent-quatre-vingtième numéro, sont priés de renouveler, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi de leurs numéros.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal. N^{os}. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 livres pour Paris, & de 7 liv. 10 sous franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.

